LISTE

des maladies et infirmités susceptibles de motiver l'exemption des jeunes gens du service obligatoire de travail

9	Désignation des maladies et infirmités	Exemption du service obligatoire de travail	5 5	Désignation des maladies et infirmités	Exemption du service obligatoire de travail
	I. Infirmités et maladies générales avec diverses localisations		*13	Maladies chroniques ré- cemment éprouvées ou existantes, du cerveau et de la moelle épinière	Toutes les fois.
1	a) petite taille	SI jusqu'à l'âge de 26 ans révo- lus on est de tallle inférieure à 150 cm.	14	Maladies chroniques du système nerveux	Présentant des symptômes of jectivement prouvés.
	b) poids insuffisant	Si jusqu'à l'âge de 26 ans révolus le poids reste inférieur à 50 kgr.	ace To the	III. Infirmités et mala- dies avec localisations déterminées	A COLOR OF THE COLOR OF THE COLOR
	racique	Si jusqu'à l'âge de 26 ans révo- lus le périmètre thoracique reste Inférieur à la demi-taille. Remarque. Un jeune homme de taille de 150 à 156 cm., pour être reconnu apte au service mil taire, doit avoir un périmè- tre thoracique supérieur à la	15 16 17 18	A. Tête Déformation très prononcée ou perte d'une partie du crâne dans toute son épaisseur. Blépharite chronique Trachoma	Toutes les fois Entravant les fonctions des yeu Présentant des symptôm :s obje tivement prouvés.
2	Débilité générale de toute nature	demi-taille. Si jusqu'à l'âge de 26 ans révolus l'etat de faiblesse ne s'est pas amélioré.	*19	Perte ou cécité d'un œil	Des deux yeux ou d'un oeil, av aggravation sur les os ou s la cornée. Toutes les fois.
3	Maladles chroniques du sang et troubles de la nutrition et de l'assimi- lation:	de con an accompany and a second	*20	Diminution de l'acuité visuelle des deux yeux, de n'importe quelle na- ture	Quand, après correction fail l'acuité visuelle est inférieu
	a) anémie pernicleuse, leucémie, diabète, etc.	Toutes les fois.	*21	Maladies chroniques de la cornée, de l'iris, de la	à 5/10 pour les deux yeux.
	b) obésité extrême	Entravant les mouvements libres des extrémités.	22	coroïde, de la rétine et du nerf optique Absence des cartilages des	
	c) scrofules · · · · ·	Ganglions très hypertrophiés ou ulcérés, ou avec des fistules et d'une cachexie évidente de	*23	deux oreilles	Toutes les fois. Lorsque la voix parlée n'est e tendue qu'à une distance moins de 2 mètres.
4	Maladles cutanées chro- niques	l'organisme. Très étendues, excitant l'aversion, ou contagieuses.	24	Mutisme	Toutes les fois (il peut être testé par un certificat de commune).
5	Cicatrices	Très étendues ou adhérentes aux tissus profonds, entravant le mouvement des extrémités ou les déformant.	26	moyenne	Toutes les fois.
6	Fistules du larynx, de la plèvre, de l'abdomen, de la vessie et du rectum	Toutes les fois.	27 *28	Ozène	Entravant la respiration et voix et défigurant le visage. Toutes les fois.
7	Tumeurs et excroissances bénignes	Entravant les fonctions des or- ganes internes, ou des extrémi- tés et le port des habits.	29	sinus confinants du nez Immobilité de la mâchoire Inférieure	Toutes les fois. Lorsque la bouche ne peut ê ouverte plus de 1½ cm.
8	Tumeurs malignes		30	Luxation chronique des mâchoires	Toutes les fols.
9	Syphilis	Syphilis ulcéré, nécrosé, affec- tant le système nerveux.	31	des mâchoires	Lorsque ce défaut est très pr
	II. Maladies psychiques et nevroses	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	32	Absence des dents	Lorsqu'il manque 10 dents l'une des mâchoires ou moins 14 dents aux deux m choires.
10	Débilité mentale (idiotie, imbécilité	Toutes les fols.	340	est establish armak i	Remarque. Par "absence d'un dent" on entend la perte toute la couronne ou la destru
		Remarque. En cas de doute, les malades sont examinés dans un hôpital d'Etat.	20	Managua d'una partia da	de sagesse n'étant pas comptée
11	Chorée		33	Manque d'une partie de la langue et autres vices de conformation de la	
*12	Hystérle, épilepsie et neu- rasthénie très graves .	Toutes les fois,	A 6780	langue, des lèvres, du palais et du gosier	Entravant fortement la mastici tion et rendant très difficile la parole et la déglutition.

Remarque. Pour le maladies mentionées aux paragraphes non marqués d'une astérisque (*), on exige un certificat de l'hôpital d'Etat où II y a des sections spéciales destinées au traitement des maladies correspondantes dans les cas où la commission n'a pas les possibilités et les moyens d'établir elle-même la maladie. En ce qui concerne les maladies marquées d'une astérisque (*), le certificat de l'hôpital est requis dans tous les cas. Dans ce but, les commissions font examiner dans les hôpitaux les jeunes gens malades, ce qui est fait d'une manière ambulatoire et, s'il est nécessaire, on les fait traiter au lit.